EDIT DV ROY,

PORTANT RESTABLIS-

SEMENT AVX ELEVZ DE

leurs qualitez, gages, droicts,

& exemptions de

Tailles.

Mars 1603 - Lecteurs

A ROVEN,

Chez Martin le Mesgissier, Libraire & Imprimeur ordinaire du Roy, au haut des degrez du Palais.

1606.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326

1606 fle

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Eleuz, Contreroolleurs & autres officiers des Elections de ce-stuy nostre Royaume, Nous ont fait dire & remonstrer, Que depuis nos Edits des mois de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts dixhuict, Feburier mil cinq cens quatre vingts dixneuf, & Mars mil six cens: Declarations & Arrests de nostre Cõseil donnez en consequence d'iceux, contenans suppres-

ſion des qualitez de Conſeillers, Preſidens & Lieutenans, reduction de leurs exercices, gages, taxations, droicts de verification de roolles, & autres attribuez à leurs offices: ils ont eſté & ſont encores fort empeſchez en la forme & maniere de les exerçer: ſoit pour leur ſeruice & ſceances, ou perceptiõ deſdites taxatiõs & droicts, diuerſemẽt reglez par noſdits Edicts, & verifications de nos Courts des Aydes. D'auantage qu'ils ſont iournellement pourſuyuiz & trauaillez à cauſe des radiations, ſupercefſions & ſouffrances faictes ſur eux en nos Chambres des Comptes: tãt pour faire apparoir de la finance par chacun d'eux payée en nos parties caſuelles, afin de reduire leurs gages au denier huict, que pour le recouurement deſ-

dites taxations ordinaires & extraordinaires ſur ceux qu'on pretend ne les auoir deu prendre hors leurs années d'exercice. Et ce qui les greue & ſurcharge encores plus, eſt que les ayans tous rendus contribuables à nos Tailles, ils ſe voyent maintenant expoſez à la diſcretion & volonté des manans & habitans des villes & parroiſſes de leurs demeurances, qui les impoſent & taxent à telles ſommes que bon leur ſemble, (bien ſouuent plus par paſſion & animoſité, que par conſideration de leurs moyens & facultez :) de ſorte qu'il ne leur reſte quaſi plus d'auctorité, de profit ny commodité de leurs offices, pour les pouuoir honneſtement & dignemẽt ſouſtenir & deſeruir. Ce qui eſt neãtmoins fort à conſiderer, & importe

plus au bien general de nos affaires & ſeruice, qu'à leur particulier meſmes. Et pour ce nous ont treſ-humblemẽt ſupplié mettre en conſideration que leurs charges eſtans des plus anciennes & neceſſaires au fait de nos finances, il eſt bien iuſte & raiſonnable de les maintenir & conſeruer en quelque degré d'honneur & d'auctorité par deſſus le commun peuple: & leur donner du reuenu & commoditez de s'y entretenir, ſelon la decence qui y appartient. Ce faiſant les vouloir remettre & reſtablir en leurs anciennes fonctions, qualitez, gages, taxations, priuileges & droicts: les deſchargeans des radiations faictes en execution de noſdits Edits: attendu les diuerſes finances qu'ils nous ont cy deuant pour ce payees: autrement ils ſeroient con-

traincts remettre leurs offices en nos mains, & nous supplier leur pourueoir de rembourſement. Sçavoir faiſons, qu'ayant fait mettre ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil: où eſtoient aucuns Princes, & des plus grãds perſonnages de cet Eſtat: Novs de l'aduis d'iceluy, & deſirans traicter noſdits officiers des Elections, autant fauorablemẽt que nous ſçauons leurs charges eſtre vtiles & neceſſaires au bien des nos affaires & du public: Auons par ceſtuy noſtre Edit perpetuel & irreuocable, remis & reſtably, remettons & reſtabliſſons les qualitez de Preſidens & Lieutenans: enſemble celle de Conſeiller, tant à eux qu'aux Eleuz & contreroolleurs deſdites Elections. Voulons & nous plaiſt que les officiers d'icelles exercent leurs e-

ſtats & charges continuellement en corps & College, ſelon leur ancienne inſtitution : ayent & perçoiuent les meſmes gages, taxations ordinaires & extraordinaires, ſignature de roolles & autres droits qui leur ſont attribuez par leurs Edicts de creation & d'augmentation deuëment veriffiez, ſans aucune reduction ne diminution d'iceux : tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils exerçoient & en iouïſſoient auparauant noſdits Edits de ſuppreſſion & reduction. Leſquels gages, taxations & droicts, nous leur auons (entant que beſoin eſt ou ſeroit,) confirmez & confirmons. Et à ceſte fin ordonnons que toutes les ſuperceſſions & ſouffrances faites ſur leſdits officiers, à faute de rapporter leurs prouiſions & quittance de finance,

nance, ou cauſe de ſeruice alternatif porté par leſdits Edicts, ſoient reſtablies, & les parties prenantes deſchargees purement & ſimplement, ſans qu'elles ſoient tenuës faire aucune verification de finance. Faiſans expreſſes inhibitions & defenſes aux Contreroolleurs generaux des reſtes, Receueurs comptables & à tous autres qu'il appartiendra, de les pourſuyure ny moleſter à ceſte occaſion, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Declarans auſſi, qu'ils ne pourront eſtre recerchez pour la perception & iouyſſance deſdits droicts de ſignatures, depuis leſdits Edicts, ſouz pretexte d'auoir eſté pris & leuez és annees hors d'exercice: dont attendu les verifications de noſdites Cours des Aydes, nous les quittons & deſ-

chargeons. Et outre ce afin de rendre lesdits officiers, & pareillement nos Aduocats & Procureurs, Receueurs des Aydes, Tailles, Taillon, Eleuz particuliers, & Greffiers desdites Elections, plus affectionnez à departir & imposer égallement nos deniers, tenir la main à l'acceleration d'iceux, & qu'il ne s'y trouue aucunes non-valeurs, AVONS de nouueau concedé & octroyé, concedons & octroyons par ces presentes à chacun d'eux, tant & si longuement qu'il exercera son office, aux successeurs en iceluy, & aux vefues pendant leur viduité, l'exemption, immunité, priuilege & affranchissement de toutes Tailles, Taillon, & Creuës tant ordinaires qu'extra-ordinaires, pour en iouyr comme ils faisoient auparauant la reuocation d'i-

ceux : auec defenſes à tous Aſſeeurs, Collecteurs & habitans de les comprendre és roolles deſdites Tailles, ny les contraindre és payemens d'icelles, ſur peine d'amende arbitraire. Et pour ce qu'en aucunes Ellections les qualitez de preſident & Lieutenant ne ſe trouuent entierement remplies : deſirans les rendre toutes vniformes, cõpoſees de meſmes officiers les vnes que les autres: & auſſi gratifier les anciens Eleuz en ce qui nous ſera poſſible, en faueur des longs ſeruices qu'ils ont rendu au fait de leurs charges : Voulons & nous plaiſt où il n'y a point de Preſidens & Lieutenans titulaires, que les trois anciens Eleuz , chacun ſelon l'ordre de ſa reception ayent & prennent leſdites qualitez d'ancië, ſecond Preſidens & Lieutenans. S'il y a vn

Preſident ſeulement, les deux premiers Eleuz, celles de ſecond Preſident & Lieutenant, Où il y aura vn Preſident & Lieutenant, le Lieutenãt entrera en la place de ſecond Preſident, & l'ancien Eleu en celle de Lieutenant. Et s'il n'y a qu'vn Lieutenant le meſme ordre & reglement cy deſſus ſera obſerué. Leſquelles qualitez nous annexons & attribuons inſeparablement à leurs offices. Et où ils ſeroient refuſans de les accepter dedans deux mois apres la verification du preſent Edit, nous en deferons le choix & option aux Eleuz immediatement receuz apres eux, & ainſi conſecutiuement aux autres. Leſquelles en ce faiſant, & leurs reſignataires iouyront des preſeances, pouuoirs & auctoritez y attribuez par les Edicts

de creation & ampliation : ſans que leſdits Lieutenans & Eleuz de preſent ſoient pour ce obligez faire autre ſerment que celuy cy deuant preſté pour leurs offices, ains ſeulement prendre nos lettres de Declaration pour l'attribution d'icelles qualitez : à la charge toutesfois que leſdits officiers ſerõt tenuz nous payer la finance à quoy ils ſeront pour ce taxez moderément en noſtre dit Conſeil. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Rouen : que ceſtuy noſtre Edit, ils facent regiſtrer, & de l'effect & contenu en iceluy, ſouffrent & laiſſent noſdicts officiers deſdites Elections, iouyr & vſer plainement & paiſiblement : ſans permettre ny ſouffrir eſtre permis qu'ilsy ſoient troublez ny em-

peſchez. Le tout nonobſtant noſdits Edits de Ianuier quatre vingts dix-huict, Feurier quatre vingts dixneuf, & Mars mil ſix cens, Declarations, Reglemens, Arreſts & Defenſes depuis enſuiuiz que nous auõs pour ceſt effect reuocquè & reuoquons, & à toutes Ordonnances, & Lettres à ce contraires derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinq. Et de noſtre regne le ſeizieſme.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply,

PAR LE ROY.

POTIER.

Et à coſté, VISA.

Et ſeellées ſur double queuë du grand ſeau de cire verde, en lacs de ſoye rouge & verd.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit,

Regiſtré en la Chambre des Comptes de Normandie, Oy l'Aduocat general du Roy pour le Procureur General en iouyr aux charges contenus au regiſtre, le dix ſeptieſme iour Decembre, l'an mil ſix cens cinq.

Signé, TESSON.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaulx les gens de nos Comptes à Roüen, Salut. Le reſtabliſſemẽt que nous auons fait par noſtre Edit du moys de Mars dernier, des offices de Preſidens & Lieutenans des elle-ctions de ceſtuy noſtre Royaulme, auec la qualité de Conſeiller ioincts tant à iceux offices qu'à ceux des Eſleuz & Controlleurs deſdites elle-ctiõs a eſté trouué ſi iuſte & raiſonnable en noſtre Conſeil, que nous auons reſo-

lu de faire sortir à effet ledit Edit, & le faire entierement obseruer : Toutesfois nous auons veu par vostre arrest du huitiéme Octobre dernier, la difficulté que vous auez faite de proceder à la verification d'iceluy, sans en dire les causes, & d'autant qu'outre les iustes considerations qui nous ont meu à faire ledit restablissement, ainsi qu'il est plus à plain porté par nostredit Edit cy attaché, auec vostredit Arrest sous nostre cõtreseel, Nous esperons d'en tirer vne bonne et notable somme de deniers pour nous en seruir en la necessité de nos affaires à la descharge de nostre pauure peuple. A ceste cause nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enioignons par ces presentes signees de nostre main, que sans attendre autre

plus expres commandement de nous que ceſdites preſentes, que nous voulons vous ſeruir de premiere, ſeconde, & finalle iuſſion, vous ayez à proceder incontinent à la verification pure & ſimple de noſtredit Edit, & le contenu en iceluy faire garder, entretenir, & inuiolablement obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans auſſi plus vſer d'aucune remiſe, longueur, ou difficulté : Nonobſtant voſtredit arreſt de refus : les cauſes qui vous peuuent auoir meu de le donner, & quelconques autres choſes à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le dixiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens cinq.

Et de noſtre regne le dixſeptieſme.

Signé, HENRY.

Et plus bas,

PAR LE ROY.

RVZE'.

Et ſeellé du grand ſceau ſur ſimple queuë en cyre iaulne.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à Fontainebleau au moys de Mars dernier, par lesquelles ledit Seigneur à remis & restably les qualitez de Presidens & Lieutenans, ensemble celle de Conseiller tant à eux qu'aux Esleus & Controolleurs des eslections de ce Royaulme, veut & luy plaist que les officiers d'icelles exercent leurs estats & charges actuellement en corps & College, selon leur ancienne institution, aux mesmes gages, taxations ordinaires & extraordinaires, signatures de roolles & autres droicts qui leur sont attribuez par les Edicts de leur creation & augmentation deüement verifiez sans aucune reduction

ne diminution, comme ils faiſoient auant les Edits de ſuppreſſion, & outre à ſadite Maieſté de nouueau accordé & octroyé à chacun des officiers deſdites eſlections & leurs ſucceſſeurs en iceux, & à leurs veufues pendant leur viduité, d'exemption & affranchiſſemẽt de toutes tailles, taillon & creües, tant ordinaires qu'extraordinaires en payant la finance, à quoy ils ſeront pource taxez moderément au Conſeil, Arreſt de ladite chambre du huitiéme d'Octobre dernier, par lequel elle auroit declaré ne pouuoir entrer à verification dudit Edit, lettres patentes, & cloſes donnez à Fontainebleau les huitiéme & dixiéme de Nouembre dernier, contenant iuſſion & tres-expres commandement à ladite chambre de pro-

ceder à la verification dudit Edit, & du contenu en iceluy faire garder, entretenir, & inuiolablement obſeruer ſelon ſa forme & teneur. Concluſions de l'Aduocat general du Roy pour le Procureur general. Et tout conſideré. La Chambre les deux ſemeſtres aſſemblez à ordonné et ordonne ledit Edit eſtre regiſtré pour auoir lieu, pour les volõtaires, & ſans qu'aucuns deſdits officiers ne leurs veufues puiſſent pretendre aucune exemption & affranchiſſement de taille taillon, & creües. Fait le dixſeptiéme iour de Decembre l'an mil ſix cens cinq.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie.

Signé, RICHER.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaulx Conſeillers les gẽs tenans noſtre chambre des Comptes à Roüen, Salut. Vous ayant par nos lettres patentes du deuxiéme de Ianuier dernier, mandé noſtre volonté eſtre que vous euſſiez à paſſer outre au regiſtrement & enterinement de noſtre Edit de reſtabliſſemẽt des qualitez, attributions & exemptions des officiers des eſlections de noſtre Royaulme, ſans vous arreſter à la reſtrin-

ſtrinction de l'exemption des tailles & autres leuées de nos deniers, le ſurplus du contenu d'iceluy ſortant effet. Nous auons veu au contraire par voſtre arreſt du vingthuitiéme dudit dernier moys, que vous ny auez eu aucun eſgard, & que vous continuez à laiſſer voſtredit arreſt en ſon entier, & d'autant qu'il importe non à noſtre auctorité ſeulement: mais au bien de nos affaires de faire effectuer noſtredite volonté, & eſtant du deuoir de vos charges de vous y conformer pluſtoſt que de la tenir en ſuſpend ou refuſer. Pour ces cauſes nous vous mandons & tres-expreſſément enioignons: Que vous ayez conformemét à noſdites lettres du deuxiéme Ianuier à leuer & oſter ladite reſtrinction de l'exemption de nos tailles, & autres

leuées de deniers portee par voſtredit Arreſt : Nonobſtant iceluy & le ſubſequent & ſans attendre ſur ce autre plus expreſſe declaration de noſtre volonté que ces preſentes, qui vous ſeruiront de derniere et finalle Iuſſion et de tout autre commandement plus expres que vous pourriez attendre de nous ſur l'execution de noſtredit Edit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſixieſme iour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens ſix. Et de noſtre regne le dixſeptieſme.

Signé, HENRY.

Et plus bas,

PAR LE ROY.

POTIER.

Et ſeellé du grand ſceau ſur ſimple queuë en cire iaune.

VEV par la Chambre, les lettres patentes de Iuſſion, données à Paris le deuxieſme Ianuier dernier, pour verifier par icelle l'Edit du mois de Mars mil ſix cens cinq, de reſtabliſſement des qualitez, attributions, & exemptions des Officiers des Eſlections de ce Royaume, purement & ſimplement & faire ioüir leſdits Officiers, leurs vefues & ſucceſſeurs de l'exemption & affranchiſſement des tailles, taillon, & cruës, tant ordinaires qu'extraordinaires, non-

obſtant l'arreſt de ladite chambre du dixſeptiéme de Decembre dernier, portant reſtrinction de ladite exemption. Ledit Edit du mois de Mars ſix cens cinq, & arreſt dudit dixſeptiéme de Decembre. Autre arreſt de ladite chambre du vingtſeptiéme Ianuier an preſent, par lequel elle auroit ordonné que celuy dudit dixſeptiéme de Decembre tiédroit: Autres lettres patentes et de cachet données à Paris les ſix et ſeptiéme de ce mois, par leſquelles eſt mandé et tres-expreſſément enioint à ladite chambre leuer ladite reſtrinction de l'exemption des tailles et cruës, ſans auoir eſgard aux arreſts ny attendre plus expreſſe declaration de la volonté et intention de ſa Maieſté. Concluſions du Procureur general du Roy. Et tout

conſideré. La chambre les deux ſemeſtres aſſemblez à ordonné et ordonne que leſdites lettres de iuſſion du deuxiéme Ianuier dernier, et ſixiéme de ce mois ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour ioüir par les officiers deſdites eſlections de l'exemptiõ des tailles et cruës tant qu'ils exerceront leurs offices, ſans tirer à conſequence pour leurs veſues et reſignation. Fait le dixſeptiéme iour de Feburier l'an mil ſix cens ſix.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie.

Signé, TESSON.